

Rapporteur : **Madame Anne Florence BOURAT**

OBJET : Participation financière de la ville de Châtellerault aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association.

Mesdames, Messieurs,

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education. C'est le cas des trois écoles privées de Châtellerault.

Les communes doivent alors prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

* * * * *

VU le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire n° 2007-448 du 6 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

CONSIDERANT que la commune doit verser la participation due aux écoles privées sous contrat d'association concernant les élèves domiciliés à Châtellerault ;

CONSIDERANT que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques de Châtellerault, et en distinguant les élèves de maternelle des élèves d'élémentaire ;

CONSIDERANT que le coût de l'élève de l'école publique pour la ville de Châtellerault au titre de l'année scolaire 2008/2009 s'établit sur la base des dépenses constatées au compte administratif de l'exercice 2007, soit 1 766,86 € pour l'élève de maternelle et 1 061,72 € pour l'élève d'élémentaire ;

CONSIDERANT que le forfait annuel par élève domicilié à Châtellerault versé jusqu'en 2008 par la ville s'établissait à 472,59 € pour les maternelles et 426,86 € pour les élémentaires ; et qu'il n'a pas augmenté depuis l'année scolaire 2004-2005;

CONSIDERANT que l'écart entre le forfait versé jusqu'ici et le coût de l'élève établi sur la base du compte administratif 2007 est trop important pour pouvoir être résorbé à court terme ;

.../...

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'établir le forfait pour 2008 /2009 comme suit, sur la base des effectifs au 1er janvier, étant entendu qu'un acompte a été versé en septembre 2008 :

Année scolaire de référence	2008-2009
Montant du forfait « élève de maternelle »	827,03 €
Montant du forfait « élève de l'élémentaire »	747,01 €

- d'imputer la dépense sur le compte 6558 – contributions obligatoires, du budget de la ville.

POUR : 28

CONTRE : 6

MM. Tondusson, Cibert, Monaury,
Mme Aumon, Mme Barrault

ABSTENTIONS : 3

M. Ferreira, Mme Daydet

Certifiée exécutoire

Par le Maire de la Ville de Châtelleraut

Transmis à la sous préfecture

Le 21 juillet 2009

Publié en mairie, le 16 juillet 2009

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

Le directeur général des services

Hugues CLEPKENS